

# **BVGer C-8106/2016 vom 5. September 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-8106\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8106_2016)

FR: TAF C-8106/2016 du 5 septembre 2017

IT: TAF C-8106/2016 del 5 settembre 2017

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 9**

Enfin, le Tribunal ne voit pas de motifs de mettre en doute le calcul de rente proprement dit, tel qu'il a été effectué par l'autorité inférieure (CSC docs 21, 24), calcul que le recourant ne conteste pas, au demeurant.

#### **E. 9.1**

La Caisse, en effet, après avoir tenu compte de la période de cotisations accomplie avant le (...) 1972 (années de jeunesse ; art. 52b RAVS), a retenu une durée totale de cotisations de 23 années et 9 mois (soit 285 mois), fondant l'octroi d'une rente de l'échelle 24 (art. 29, 29bis LAVS ; art. 52, 52b, 52c RAVS).

#### **E. 9.2**

S'agissant du revenu annuel moyen, celui-ci se compose, d'une part, des revenus revalorisés de l'activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies et 30 LAVS) ; lorsque ces revenus ont été réalisés pendant les années civiles de mariage commun, ils sont répartis par moitié à chacun des époux (« splitting » ; art. 29quinquies LAVS). D'autre part, le revenu annuel moyen tient compte, le cas échéant, de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles les intéressés ont exercé l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 16 ans ; les bonifications attribuées pendant les années civiles de mariage sont, elles aussi, réparties par moitié entre les conjoints (demi-bonification ; art. 29sexies LAVS). La somme des revenus revalorisés et des bonifications est ensuite divisée par la durée de cotisations effectuée par l'intéressé, et, enfin, annualisée, en vue d'aboutir au revenu annuel moyen. Dans le cas d'espèce, il sied en premier lieu de souligner qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un splitting ou de retenir des bonifications pour tâches éducatives, l'intéressé étant célibataire et sans enfants (voir supra, let. A.a). S'agissant ensuite de la détermination des revenus de l'activité lucrative, la Caisse de compensation a pris en compte ceux qui avaient été réalisés durant les années 1970 à 1998, totalisant un montant de CHF 793'440.-. A ce montant a ensuite été appliqué le facteur de revalorisation correspondant à la première année pour laquelle des cotisations avaient été versées dès l'année qui avait suivi l'accomplissement de la 20e année du recourant (en l'espèce 1972), soit un facteur de 1.179 (voir tableau des « Facteurs forfaitaires de revalorisation calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance : Survenance du cas d'assurance en 2015 », sur le site de l'OFAS), pour obtenir un revenu revalorisé de CHF 935'466.-. Ce montant a enfin été divisé par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la rente dans le cas présent, soit 285 mois, puis annualisé afin d'obtenir la

moyenne annuelle des revenus de l'activité lucrative, soit CHF 39'388.-. C'est donc à raison que l'autorité inférieure a retenu un revenu annuel moyen s'élevant à CHF 39'388.-, revenu qu'il convenait enfin d'arrondir à la valeur immédiatement supérieure telle qu'elle résulte des Tables des rentes 2015, soit CHF 39'480.- (p. 58).

### **E. 9.3**

Selon les Tables de rentes 2015 (p. 78), un revenu annuel moyen de CHF 39'480.- donne droit, en application de l'échelle 24, à une rente de vieillesse mensuelle de CHF 941.-. Toutefois, en cas d'anticipation, la rente de vieillesse est réduite ; le Conseil fédéral fixe le taux de réduction en se référant aux principes actuariels (art. 40 al. 2 et 3 LAVS). La rente est ainsi réduite de la contre-valeur de la rente anticipée ; jusqu'à l'âge de la retraite, ce montant correspond à 6.8% par année d'anticipation de la rente anticipée (art. 56 al. 1 et 2 RAVS). En l'occurrence, le recourant ayant choisi d'anticiper le versement de sa rente d'un an, le montant mensuel de la rente déterminée ci-avant devait être réduit de CHF 64.- (CHF 941.- x 6.8%). La rente de vieillesse allouée au recourant s'élève par conséquent à CHF 877.- par mois, et correspond au montant de la rente fixé par la CSC dans la décision dont est recours.

### **E. 10**

Partant, le recours interjeté le 19 décembre 2016 contre la décision entreprise doit être rejeté et la décision sur opposition du 10 novembre 2016 maintenue dans son intégralité.

### **E. 11**

Il n'est pas perçu de frais de procédure, celle-ci étant gratuite (art. 85bis al. 2 LAVS). Vu l'issue de la cause, il n'est pas non plus alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA ; art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.